



Assemblée générale

Distr. limitée
19 février 2024
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

20-28 février 2024

Définition de nouveaux sujets

Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales

Proposition de la République islamique d'Iran : deuxième révision

Les mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas autorisées par le Conseil de sécurité ou qui outrepassent son autorisation et qui ne peuvent pas être qualifiées de mesures de rétorsion ou de contre-mesures au regard du droit de la responsabilité internationale sont illicites et illégales en droit international¹. Elles constituent une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier ceux de l'égalité souveraine et de la non-intervention. En outre, elles portent atteinte aux droits humains et en entravent la réalisation tout en nuisant à leur exercice.

Les mesures coercitives unilatérales comprennent, sans s'y limiter, des mesures économiques et politiques qui sont imposées par un État ou un groupe d'États pour contraindre un autre État à leur subordonner l'exercice de ses droits souverains en vue de modifier certains aspects de sa politique générale. Elles enfreignent la Charte des Nations Unies ainsi que les normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États et menacent la liberté du commerce international, les investissements et la coopération entre les États. Ces mesures illégales peuvent être extraterritoriales du fait de l'imposition de sanctions secondaires prises par un État ou un groupe d'États et appliquées en dehors de leur territoire national ou de leur juridiction. Les lois en vertu desquelles elles sont imposées peuvent avoir des effets extraterritoriaux non seulement sur les pays visés, mais également sur des pays tiers, si ceux-ci sont contraints d'appliquer également ces mesures au pays cible, sous peine de lourdes sanctions unilatérales. De plus, le recours à des sanctions secondaires, ainsi que l'introduction, dans le droit interne des pays qui imposent les sanctions, de peines civiles et pénales applicables en cas de contournement des régimes de sanctions

¹ [A/77/296](#), par. 6, et [A/HRC/51/33](#), par. 87.



suscite la crainte de tout échange avec les cibles de ces sanctions et conduit à une application excessive volontaire.

Ces dernières années, les mesures coercitives unilatérales se font de plus en plus fréquentes sur la scène internationale et ne cessent de se diversifier, leurs cibles étant toujours plus nombreuses et leur champ d'application toujours plus vaste². L'étendue de la promulgation de ces mesures illégales et l'ampleur de leur application, à un rythme alarmant et sans précédent, aggravent encore les difficultés économiques et les souffrances humaines, privant de nombreux pays de leurs droits inaliénables et fondamentaux, notamment du droit au développement. Ces mesures portent préjudice avant tout aux civils, dans leur vie de tous les jours, et elles ont un coût humain considérable, disproportionné et systématique pour l'ensemble de la population qu'elles frappent, notamment pour les femmes, les enfants et les personnes âgées.

Par exemple, l'imposition de mesures coercitives unilatérales entrave ou perturbe, entre autres, l'accès aux services de santé, l'accès aux médicaments et l'accès aux fournitures, au matériel et aux services médicaux, ainsi que l'achat de ces biens et services, l'achat et la fourniture de vaccins et l'accès à des médicaments vitaux, créant ainsi de sérieux obstacles à la gestion et à l'atténuation des maladies, ainsi qu'à leur traitement, y compris, mais sans s'y limiter, des maladies rares telles que l'épidermolyse bulleuse. Ces mesures illégales, qui infligent délibérément aux populations touchées des conditions de vie déplorables, notamment en les privant d'accès aux médicaments, et qui ont de graves conséquences humanitaires, constituent des crimes contre l'humanité et sont comparables à des représailles et à des peines collectives ; elles sont donc interdites en droit humanitaire, car elles portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, compromettant notamment le droit à la vie et le droit à la santé.

Autre exemple de l'effet délétère qu'elles ont, les mesures coercitives unilatérales entravent la coopération internationale et empêchent les États concernés d'avoir accès à des investissements étrangers et de se procurer des technologies, biens ou services nécessaires pour régler des questions environnementales ; elles bloquent également le financement international en provenance d'institutions de prêt qui soutiennent des projets d'amélioration dans le domaine de l'environnement. Dans les pays frappés par la dégradation de l'environnement, les obstacles qui découlent de l'imposition de ces mesures illégales contribuent en grande mesure à aggraver la situation, ce qui compromet les droits des personnes à un environnement sain et durable et à un niveau de vie suffisant, voire le droit à la santé, le droit à la vie se trouvant aussi menacé.

Qu'elles soient globales ou intelligentes, les mesures coercitives unilatérales sont contraires à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes fondamentaux du droit international et du droit international coutumier, et sont considérées comme des faits internationalement illicites, engageant la responsabilité internationale des États qui les promulguent et les appliquent ainsi que celle des États qui aident à la commission de ces faits internationalement illicites. Par conséquent, tous les États membres sont tenus de s'abstenir de promulguer et d'appliquer des mesures coercitives unilatérales ou de fournir une aide ou une assistance à leur application ; de même, ils sont tenus de s'opposer à ces mesures illégales qui violent la liberté du commerce et portent atteinte à leur souveraineté. Il est arrivé que de telles mesures aillent à l'encontre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, voire que des pays du monde entier soient pénalisés pour avoir respecté ces résolutions. Dans certains cas, ces mesures ont enfreint les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de

² Résolution [78/202](#) de l'Assemblée générale.

Justice et mettent en danger la paix et la sécurité internationales. Étant donné le caractère illégal de ces mesures vicieuses et dangereuses, qui ont de graves conséquences pour l'ordre juridique international et touchent des pays tiers, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de ne leur accorder aucune forme de légitimité. Ils sont également dans l'obligation de ne prêter ni aide ni assistance au maintien de la situation illégitime qu'elles créent, et de coopérer par des moyens légaux pour y mettre fin.

Sachant que les mesures coercitives unilatérales ont des conséquences graves et néfastes pour le multilatéralisme, le droit international, la Charte des Nations Unies, les droits humains et le droit au développement, le moment est venu pour le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de s'intéresser sérieusement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, question dont est saisi le Conseil de sécurité, et de mettre au point des lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs de ces mesures.

Ces lignes directrices énoncent les obligations et engagements des États Membres vis-à-vis des mesures coercitives unilatérales et pourraient aider les États à prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs de ces mesures.

Les éléments ci-après pourraient servir de base de discussion et de négociation au sein du Comité et être adoptés à terme par l'Assemblée générale.

Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales

Lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970, dans laquelle figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution [3281 \(XXIX\)](#) du 12 décembre 1974, dans laquelle figure la Charte des droits et devoirs économiques des États, qui dispose qu'aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Rappelant ses résolutions [77/214](#), en date du 15 décembre 2022, et [78/202](#), en date du 19 décembre 2023, intitulées « Droits humains et mesures coercitives unilatérales », et les résolutions [49/6](#) et [52/13](#) adoptées par le Conseil des droits de l'homme le 31 mars 2022 et le 3 avril 2023, respectivement, et intitulées « Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme »,

Ayant à l'esprit que l'un des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Réaffirmant qu'il convient de renforcer la coopération internationale pour le développement,

Désireuse de contribuer à la création de conditions propres à supprimer les principaux obstacles au progrès économique des pays en développement,

Consciente du nombre croissant d'actes unilatéraux observés dans les relations internationales, comprenant l'emploi unilatéral de la force, la menace de l'emploi de la force et les mesures économiques coercitives unilatérales,

Considérant que les « mesures coercitives unilatérales » s'entendent des mesures coercitives – autres que celles adoptées par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies –, y compris le recours à des pressions sous quelque forme que ce soit, politique, judiciaire, financière ou économique, prises par un État, un groupe ou une association d'États, en violation des principes de l'égalité souveraine de tous les États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États afin de contraindre un autre État à modifier sa politique en imposant des coûts et en portant préjudice à cet État et à ceux qui soutiennent sa politique,

Condamnant et rejetant les mesures coercitives unilatérales et soulignant qu'elles constituent une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Gardant à l'esprit que les mesures coercitives unilatérales entravent la réalisation de tous les droits humains et nuisent à leur exercice,

Consciente que les actes unilatéraux hostiles peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit l'importance du libre-échange pour le développement des États et le bien-être de leurs peuples,

Constatant avec une vive préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Réaffirmant son engagement en faveur des droits fondamentaux des personnes, notamment les droits à la vie, à la liberté et à la propriété et le droit de ne pas être soumis à des mesures arbitraires,

Soulignant le droit des personnes à un niveau de vie décent et au développement,

Préoccupée par le fait que les mesures coercitives unilatérales font obstacle au plein exercice des droits humains et empêchent la pleine réalisation des droits énoncés dans les grands instruments internationaux relatifs aux droits humains,

1. *Condamne* le fait que certains États continuent de recourir à des mesures coercitives unilatérales contre d'autres États, compromettant ainsi la pleine réalisation par l'État visé de ses droits consacrés dans les principaux instruments juridiques internationaux, notamment la Charte des Nations Unies ;

2. *Se déclare* profondément préoccupée par le fait que, dans certaines circonstances, les mesures coercitives unilatérales vont à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ce qui pénalise des pays du monde entier qui respectent ces résolutions et met par conséquent en danger la paix et la sécurité internationales ;

3. *Adopte* les lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, qui figurent dans l'annexe de la présente résolution.

Annexe

Lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales

1. Le recours à des mesures coercitives unilatérales est illégal et contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international, et engage la responsabilité de l'État. Il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter, de promulguer et d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement³.
2. Les États n'acceptent pas les mesures coercitives unilatérales, ne les appliquent pas et ne leur donnent pas effet de quelque manière que ce soit.
3. Les tribunaux nationaux ne reconnaissent pas les jugements étrangers découlant de l'application de lois, ordonnances et règlements nationaux imposant des mesures coercitives unilatérales à l'encontre d'autres États et ne les exécutent pas.
4. Les biens et avoirs publics et privés, y compris les comptes bancaires, les obligations, les biens immobiliers et les installations consulaires et diplomatiques, jouissent de l'immunité et ne peuvent être gelés ou confisqués, ni faire l'objet d'une quelconque autre forme de saisie ou de restriction résultant de l'application de mesures coercitives unilatérales par quelque autorité que ce soit. L'immunité de juridiction des États et l'immunité de leurs biens doivent être respectées en permanence et protégées contre l'application de mesures coercitives unilatérales.
5. En cas de préjudice économique ou financier résultant de l'adoption de mesures coercitives unilatérales, l'État qui par son action ou sa requête ou par l'application extraterritoriale de ses lois nationales a causé le préjudice à un État, une personne ou une entité juridique est responsable au premier chef de l'indemnisation et des dommages et intérêts.
6. Les États mettent en place un plan d'action visant à réduire la dépendance du commerce international vis-à-vis de monnaies nationales pouvant être utilisées pour appliquer des mesures économiques coercitives unilatérales ou pour maintenir l'hégémonie monétaire de tel État sur l'économie mondiale.
7. Les États s'efforcent de créer des institutions financières régionales ou d'autres formes d'institutions financières interétatiques pour renforcer leurs relations financières bilatérales et multilatérales et éliminent les pratiques et procédures inéquitables qui caractérisent actuellement certaines institutions de financement et de développement mondiales.
8. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de sa liberté de mouvement, ni être soumis à toute autre forme de restriction judiciaire fondée sur les lois, politiques ou actes unilatéraux coercitifs d'un État. Les autorités exécutives et judiciaires procèdent à un examen rigoureux de l'ensemble des documents et éléments de preuve qui leur sont présentés afin de ne pas donner aux mesures coercitives unilatérales un effet juridique injustifié.
9. Le fait pour une personne de se soustraire à des mesures économiques coercitives unilatérales ou de les contourner ne peut être considéré comme un motif d'extradition.

³ Résolution 70/1, par. 30.

10. En aucun cas le commerce des biens et produits humanitaires, tels que les denrées alimentaires, les produits de base agricoles, les produits d'origine animale, les médicaments et les dispositifs médicaux, de même que les pièces de rechange, le matériel et les services nécessaires pour la sécurité de l'aviation civile, ne peut être soumis à une quelconque forme de mesure économique coercitive, directe ou indirecte. En conséquence, tout obstacle à ces échanges, y compris les obstacles au transport, aux transactions financières et au transfert de devises ou documents de crédit, doit être supprimé.

11. Les biens culturels matériels ou immatériels, les activités culturelles, les activités universitaires et sportives, les recettes provenant de l'art et du sport, les revenus des travailleurs à l'étranger, les ressources liées au fonctionnement des missions diplomatiques et postes consulaires, les contributions aux organisations internationales, les fonds destinés aux étudiants et aux activités universitaires et les autres activités de nature similaire ne sont à aucun moment affectés ou interrompus, même temporairement, par une mesure économique coercitive unilatérale ni par une quelconque forme de restriction compromettant leur existence.

12. Toute mesure économique coercitive unilatérale qui porte préjudice à l'ensemble de la population d'un État en entravant la satisfaction de ses besoins humanitaires ou en l'empêchant d'exercer pleinement ses droits fondamentaux, y compris ses droits économiques, sociaux et culturels essentiels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits humains, est considérée comme une grave violation du droit international et un fait internationalement illicite.

13. L'aide humanitaire apportée en cas de catastrophe naturelle, qu'elle soit en nature ou en argent, n'est soumise à aucune mesure coercitive unilatérale.

14. Les États sont également encouragés à faire connaître dans le monde entier les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits humains, y compris le droit à la vie et le droit à la santé.

15. Les États sont encouragés à adopter les lois et règlements nécessaires à l'application des mesures énoncées dans les présentes lignes directrices.
